FINANCES

Produits irrécouvrables du budget ville Admission en non-valeur

EXPOSE DES MOTIFS

Produits irrécouvrables du budget Ville Admission en non-valeur pour un montant de 21 936,23 euros

Après avoir effectué toutes les démarches auprès des débiteurs de la Ville, le Trésorier Municipal transmet des états de créances dont l'insolvabilité ou la caducité a été constatée, aux fins de leur admission en non-valeur.

Il s'agit de participations d'usagers (droits de voirie, loyers, aides-ménagères et autres participations) qui ne peuvent être recouvrées en raison du faible montant de la dette, des demandes de recherches de renseignements infructueuses et de radiations au registre du commerce.

Ces créances datent des années 1993 à 2006 et il convient d'admettre en non-valeur ces sommes pour un total de 21 936,23 euros.

1993	2 083,49 euros
1994	
1995	297,83 euros
1996	324,54 euros
1997	15,24 euros
1998	1 098,31 euros
1999	884,30 euros
2000	1 158,64 euros
2001	6 666,66 euros
2002	1 692,52 euros
2003	2 493,78 euros
2004	2 474,00 euros
2005	1 266,82 euros
2006	73,01 euros

Les états seront disponibles pour consultation le jour de la séance du conseil municipal.

Je vous propose donc d'approuver l'admission en non valeur des sommes correspondantes aux créances susvisées.

FINANCES

Produits irrécouvrables du budget ville Admission en non-valeur

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu le code général des collectivités, notamment ses articles L.2343-1, R 2342-4, D.2343-6 et D.2343-7,

vu les états des produits irrécouvrables ci-annexés, dressés par Monsieur le Trésorier Municipal, en vue de l'admission en non valeur des sommes portées aux dits états, à savoir :

1993	2 083,49 euros
1994	1 407,09 euros
1995	297,83 euros
1996	
1997	15,24 euros
1998	1 098,31 euros
1999	884,30 euros
2000	1 158,64 euros
2001	6 666,66 euros
2002	1 692,52 euros
2003	2 493,78 euros
2004	2 474,00 euros
2005	1 266,82 euros
2006	73,01 euros

considérant que ces produits correspondent à des participations d'usagers,

considérant que Monsieur le Trésorier Municipal a justifié dans les formes voulues par les règlements de l'insolvabilité des débiteurs ou de la caducité des créances et que les restes dont il s'agit ne paraissent pas susceptibles de recouvrement,

vu le budget communal,

DELIBERE

(par 32 voix pour, 4 voix contre et 5 abstentions)

ARTICLE 1 : DECIDE d'admettre en non valeur, les sommes portées sur les états dressés par Monsieur le Trésorier Municipal représentant la somme de 21 936,23 euros.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits nécessaires à l'annulation de ces créances sont prévus au budget de l'exercice en cours.

RECU EN PREFECTURE LE PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE LE 30 MARS 2007